



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Affaire suivie par : Aline Colas  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Laval, le **20 FEV. 2023**

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis le 27 janvier 2021, le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base, complété le 22 août 2022 (imposé après la publication de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil) pour votre site, implanté Route de Fougères à Pontmain (53220)

Votre établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 modifié vous autorisant à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3642-3 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 a également prescrit pour votre site, la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par arrêté préfectoral du 22 avril 2020, que la rubrique principale de votre établissement est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF (Best Reference Documents) Industries agro-alimentaires et laitières.

**Société SOFIVO**  
**2 route Neuve**  
**50890 CONDE-SUR-VIRE**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au journal officiel de l'union européenne le 4 décembre 2019, vous deviez remettre votre dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de votre établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Après instruction de l'inspection des installations classées, le dossier de réexamen déposé initialement le 27 janvier 2021 et complété le 22 août 2022 est considéré complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables, je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez, joint au présent courrier, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2023.

Toutefois, je rappelle qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE à partir du 4 décembre 2023. Les dispositions les plus contraignantes entre cet arrêté ministériel et votre arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2020 devront être mises en œuvre.

Enfin, lors de la cessation, vous êtes tenu de remettre en état votre site, dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (GES n°207621 – août 2022), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. A noter que les substances et mélanges dangereux pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une analyse dans les sols ou les eaux souterraines sont considérés comme étant absents de ces milieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Copie transmise pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM